

# **BVGer F-5683/2018 vom 16. Juni 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-5683\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5683_2018)

FR: TAF F-5683/2018 du 16 juin 2020

IT: TAF F-5683/2018 del 16 giugno 2020

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont en principe susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

Le 1er janvier 2019, la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle sont entrés en vigueur la modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 15 août 2018 (OASA, RO 2018 3173), ainsi que la révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE, RO 2018 3189).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, en cas de modification législative intervenue durant la procédure devant l'autorité administrative de première instance et en particulier en ce qui concerne les autorisations faisant suite à une requête, le droit applicable est en principe celui qui est en vigueur au moment où la décision est prise, dès lors que ces décisions visent en principe à régler un comportement futur (cf. notamment ATF 139 II 263 consid. 6 et ATF 139 II 243 consid. 11.1, voir également Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e édition, 2018, n°410 s. p. 140 s., Moor, Flückiger et Martenet, Droit administratif, Vol. 1, 2012, p. 187,

Tschannen, Zimmerli et Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 4e édition 2014, n° 20 p. 202 et Dubey et Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 366 p. 132).

### **E. 2.3**

Cela étant, une autorité judiciaire de recours doit en principe trancher le cas selon le droit en vigueur au moment du prononcé de la décision attaquée, sauf si un intérêt public important, notamment des motifs d'ordre public, justifie une application immédiate du nouveau droit entré en vigueur dans l'intervalle. Ainsi, un changement de loi intervenu au cours d'une procédure de recours devant un tribunal administratif n'a en principe pas à être pris en considération, à moins qu'une application immédiate du nouveau droit s'impose pour des motifs impératifs, par exemple pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics ou pour la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants (cf. ATF 141 II 393 consid. 2.4, 139 II 470 consid. 4.2 et 135 II 384 consid. 2.3, voir également Tanquerel, op. cit., n° 412 s. p. 141 s., Moor, Flückiger et Martenet, op. cit., n° 2.4.2.4, Häfelin, Müller und Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7e édition, 2016, n° 294 p. 69, Dubey et Zufferey, op. cit., n° 367 p. 132 et Tschannen, Zimmerli et Müller, op. cit., n° 20 p. 202). Une autre exception se conçoit dans l'hypothèse où le nouveau droit permettrait la révocation de la décision prise selon l'ancien droit, ainsi que dans l'hypothèse où la nouvelle réglementation est plus favorable à l'administré que l'ancien droit (en ce sens cf. notamment Dubey et Zufferey, Droit administratif général, 2014, n° 366 s. p. 132 et Moor, Flückiger et Martenet, op. cit., n° 2.4.2.4 p. 194).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019. Partant, comme autorité de recours, le Tribunal de céans ne saurait en principe appliquer celui-ci qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions. Cela étant, dans la mesure où dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, (dans le même sens, cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même en rapport avec l'OASA et l'OIE qui seront citées selon leur teneur valable jusqu'au 31 décembre 2018.

### **E. 3.1**

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.3**

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

#### **E. 4**

Selon l'art. 99 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En l'espèce, le SPOP a soumis sa décision du 5 janvier 2018 à l'approbation de l'autorité fédérale en conformité avec la législation et la jurisprudence (cf. à ce sujet, l'ATF 141 II 169 consid. 4). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM ne sont liés par la décision cantonale précitée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale vaudoise.

#### **E. 5**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant et B.\_\_\_\_\_ ont contracté mariage le (...) 2015 (cf. supra, let. A), que leur famille s'est retrouvée réunie en Suisse à partir du 14 mai 2016 (cf. supra, let. D) et que la séparation des époux est intervenue au plus tard le 24 août 2016, date à laquelle l'épouse du recourant a définitivement quitté le domicile conjugal pour aller vivre avec son fils au Centre d'accueil Malley-Prairie (cf. supra, let. G). Le recourant ne peut, depuis lors, plus se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas.

#### **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

##### **E. 6.1**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 alet. a LEtr (ancienne version du 16 décembre 2005, RO 2007 5347), après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p. 69s et les références citées).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, comme déjà relevé au considérant 5 ci-avant, la durée de vie commune des époux a duré moins de trois ans, si bien que le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il ne prétend d'ailleurs pas le contraire (cf. mémoire de recours du 4 octobre 2018, page 10).

## **E. 7**

Cela étant, il y a lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose pour des « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

### **E. 7.1**

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Dans le cas d'espèce, le recourant ne se plaint pas de violences conjugales subies sur sa personne, ni de mariage conclu contre sa volonté, ni d'une éventuelle réintégration compromise dans son pays d'origine, mais invoque essentiellement sa relation étroite et effective avec son fils de nationalité suisse et les lourdes conséquences qu'une séparation aurait sur celle-ci. Il invoque donc « des raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr en combinaison avec le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'art. 8 CEDH. En effet, une raison personnelle majeure peut découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (cf. arrêt TAF F-5641/2017 du 28 février 2019 consid. 10).

### **E. 7.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'application de l'art. 8 CEDH, le parent qui n'a pas la garde de son enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec son enfant que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Partant, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 144 I 91 consid 5.1 et les références citées).

### **E. 7.3**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence : 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées).

### **E. 7.4**

Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances) ; seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 et les références citées).

#### **E. 7.5**

Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde alternée. Le Tribunal fédéral a toutefois admis qu'il convient de distinguer la situation dans laquelle l'étranger ne contribue pas à l'entretien de l'enfant faute d'avoir été autorisé à travailler de celle dans laquelle il ne fait aucun effort pour trouver un emploi. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent en effet rester dans l'ordre du possible et du raisonnable. Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 et les références citées).

#### **E. 7.6**

La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition, ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 et les références citées).

#### **E. 7.7**

On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale. La jurisprudence a toutefois relativisé cette condition dans des situations spécifiques. Ainsi, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif et économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 et les références citées).

#### **E. 8.1**

Dans sa décision du 31 août 2018, le SEM a considéré que le recourant ne remplissait pas les conditions d'une prolongation de son autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 LETr, en relation avec l'art. 8 CEDH, au motif que, malgré un exercice de son droit de visite régulier, il ne remplissait pas la condition du lien économique particulièrement fort, au vu de l'absence de versement des pensions alimentaires. Comme le recourant conteste cette appréciation, il appartient au Tribunal de déterminer si le recourant remplit les conditions de la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse au regard de l'art. 8 CEDH.

### **E. 8.2**

S'agissant de la question du droit de visite, il s'impose de rappeler ici que, selon la jurisprudence citée ci-avant (cf. consid. 7.6), l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (soit, en Suisse romande, un week-end toutes les deux semaines, ainsi que la moitié des vacances).

### **E. 8.3**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal doit constater, à l'instar de l'autorité de première instance, que le recourant a toujours protégé ses relations avec son fils et qu'il entretient une relation affective en exerçant régulièrement son droit de visite. Ce fait est également confirmé par son ex-épouse.

### **E. 8.4**

Il convient de relever à cet égard que, selon les déterminations du recourant du 19 septembre 2019, celui-ci disposerait, en vertu d'une convention passée le 7 juillet 2017 avec son épouse auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, d'un droit de visite à exercer : « un week-end sur deux du vendredi 18 heures au dimanche à 18 heures » « tous les mercredis de 13 heures à 18 heures ». On peut se demander si les termes de cette convention confèrent au recourant un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (la moitié des vacances scolaires faisant défaut, cf. arrêt TAF du 4 décembre 2019 consid. 6.3 et les arrêts cités du Tribunal fédéral 2C\_428/2019 du 20 août 2019 consid. 5.2 ; 2C\_14/2018 du 23 mai 2018 consid. 4.4 ; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.4), condition nécessaire à lui permettre de se prévaloir de ses relations avec son fils pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Le Tribunal note cependant que le recourant a obtenu un droit de visite tous les mercredis après-midi, un droit qui, s'il est exercé régulièrement, pourraient être considéré comme équivalent - en termes de présence physique comme de continuité affective - au temps que représenterait la moitié des vacances scolaires. Le Tribunal arrive dès lors à la conclusion que la condition du lien affectif fort peut être considérée comme remplie.

### **E. 8.5**

S'agissant du lien économique du recourant avec son fils, il y a d'abord lieu de relever que le 7 décembre 2016, s'est tenue une audience de mesures de protection de l'union conjugale (ci-après : MPUC) par devant le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, dont le PV indique que les deux parents étant au bénéfice du revenu d'insertion, les parties renonçaient chacune à toute contribution d'entretien en l'état, pour elles-mêmes ou pour l'enfant. Sur le plan économique, il apparaît que l'intéressé a d'abord été dépendant des prestations de l'aide sociale (soit le revenu d'insertion) durant la période du 1er août 2016 au 17 juillet 2018 et avait reçu des fonds d'assistance publique à hauteur de Frs. 67'008,80 (cf. supra, let. Q), puis a trouvé un emploi à 100% en tant qu'aide

polyvalent dans une entreprise de rénovations à Vallorbe (cf. supra, let. P). Son salaire horaire était fixé à Fr. 24.90 pour une durée hebdomadaire de 40 heures. Le salaire de l'intéressé s'est monté, pour le mois d'août 2018 à Frs. 2'810.75. Malgré ce changement de situation économique, le recourant n'a encore versé aucune prestation d'entretien à son ex-épouse en faveur de son fils.

#### **E. 8.6**

Dans ses écritures, le recourant a soutenu que la mère de son enfant refuserait que soit versée en ses mains une pension pour l'entretien de son fils (cf. supra, let. U) et qu'il aurait, pour démontrer sa bonne foi, ouvert un compte d'épargne jeunesse au nom de son fils et y aurait versé des montants destinés à son enfant. Le recourant a ainsi soutenu qu'il y aurait lieu de constater qu'il aurait déployé les efforts qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour subvenir à l'entretien de son fils et que la condition du lien économique fort devrait être considérée comme réalisée.

#### **E. 8.7**

Le Tribunal tient cependant à relever que les versements que le père a fait sur le compte jeunesse de son fils sont irréguliers, peu fréquents et que les montants qu'il a versés sont insuffisants pour contribuer de manière adéquate à l'entretien de son fils. De plus, il est seul signataire sur le compte de son enfant et comme l'a indiqué l'autorité intimée dans son courrier du 2 avril 2019, le fait que ce compte ait été ouvert ne laisse pas présumer que le recourant contribuerait, de manière régulière à l'avenir, à l'entretien de ce dernier. Enfin, il est loisible au recourant de faire des prélèvements sur ce compte, ou de le fermer, tant que son fils est mineur.

#### **E. 8.8**

Cela dit, dans la mesure où le procès-verbal de l'audience des MPUC du 7 décembre 2016 (cf. supra, let E), qui s'est tenu par devant le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, retient que les deux parents renonçaient à toute contribution d'entretien « en l'état » pour eux-mêmes ou leur enfant et, que selon la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire, la condition du lien économique fort peut dès lors être considérée comme réalisée en l'espèce, même s'il convient de rappeler au recourant que les MPUC sont des mesures sujettes à modification lors de changements significatifs de circonstances et qu'il appartient à celui-ci de contacter le tribunal compétent pour demander une modification des MPUC et faire enregistrer une contribution aux frais d'entretien de son enfant, au vu de la modification de sa situation financière et professionnelle.

#### **E. 9**

S'agissant de la condition du comportement irréprochable, le Tribunal prend note des casiers judiciaires vierges suisse et égyptien que le recourant a versés en cause et admet que cette condition puisse être considérée comme étant remplie en l'espèce.

#### **E. 10**

Concernant l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, le SEM a soutenu, dans sa décision, que le recourant pourrait entretenir des contacts réguliers avec son fils par téléphone, lettre ou par internet, et que son retour en Egypte n'affecterait pas gravement l'intérêt de son enfant (décision du SEM du 31 août 2018, page 6, 2ème paragraphe).

### **E. 10.1**

L'enfant C.\_\_\_\_\_ est né le (...) 2014. Il a aujourd'hui presque 6 ans. Il est illusoire de prétendre, comme le fait l'autorité inférieure, qu'un enfant de cet âge puisse être en mesure de garder des contacts réguliers avec son père par lettres ou téléphones. A cet âge c'est le contact présentiel qui entretient les liens. D'autre part, il n'apparaît pas vraisemblable que l'ex-épouse puisse emmener l'enfant régulièrement en Egypte pour voir son père ou que le recourant ait les moyens financiers de se rendre régulièrement en Suisse pour visiter son fils. Enfin, au vu du jeune âge de l'enfant, il ne peut être attendu de lui qu'il voyage seul pour rendre visite à son père en Egypte (dans ce sens, cf. arrêt du TF 2C\_899/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Le Tribunal juge donc qu'au vu de la distance entre les lieux de résidence du recourant, s'il devait être renvoyé en Egypte, et celui de son ex-épouse en Suisse, l'âge de l'enfant et les moyens financiers à disposition du recourant et de la mère de C.\_\_\_\_\_, il existe une impossibilité pratique à maintenir la relation père-fils dans le cas d'espèce.

### **E. 10.2**

En outre, il doit être constaté que le recourant a redressé sa situation financière en Suisse en trouvant un emploi à 100%, qu'il a remboursé ses dettes et qu'il s'occupe régulièrement de son fils. Le rapport du SPJ du 2 mars 2018 atteste que ce service n'a pas pu constater une quelconque mise en danger ou maltraitance de l'enfant C.\_\_\_\_\_ qui connaîtrait un bon développement affectif et intellectuel. Ainsi, au vu de tous ces éléments, le Tribunal arrive à la conclusion qu'en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr en relation avec l'art. 8 CEDH, le recourant peut se prévaloir « des raisons personnelles majeures » impliquant la poursuite de son séjour en Suisse.

### **E. 11**

Dans ces conditions, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et à l'issue d'une pesée globale des intérêts en présence, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intérêt public au maintien d'une politique migratoire restrictive doit céder le pas devant l'intérêt privé du recourant à poursuivre son séjour en Suisse, compte tenu des relations étroites qu'il entretient avec son fils. Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision rendue par le SEM le 31 août 2018 annulée. Statuant lui-même, le Tribunal octroie l'approbation requise au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant (cf. arrêt du TAF F-7761/2016 du 11 juin 2018 consid. 7). La situation professionnelle du recourant devant cependant être considérée comme fragile, dès lors que sa prise d'emploi est relativement récente, il convient de le prévenir que le permis de séjour est en principe prolongé pour une durée maximale de deux ans (art. 33 al. 3 et 4 LEtr et art 58 al.1 OASA) et que les autorités compétentes devront réexaminer si les conditions de renouvellement sont remplies avant la date d'expiration.

### **E. 12.1**

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à s'acquitter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

### **E. 12.2**

Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008. Il sied donc d'allouer à Maître Rachid Hussein un montant à titre de frais et honoraires (cf. art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11

FITAF, applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont indemnisés à ce titre (cf. art. 8 al. 2 a contrario FITAF). En l'état, le mandataire de l'intéressé a adressé au Tribunal une note de frais et honoraires (cf. son courrier du 15 février 2020) pour un montant de 4'824.30 francs pour 23,7 heures. Conformément à l'art. 10 al. 1 FITAF, les honoraires d'avocat doivent être calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée. L'autorité appelée à fixer une indemnité du défenseur d'office sur la base d'une note de frais ne saurait toutefois se contenter de s'y référer sans procéder à un examen, mais doit plutôt examiner dans quelle mesure les tâches alléguées se sont avérées indispensables à la représentation de la partie recourante (cf. MOSER ET AL., op. cit., n° 4.84). Prenant en compte le travail indispensable effectué à la défense des intérêts de son mandant, le Tribunal se voit contraint de diminuer le montant requis pour ne prendre que les frais usuellement pris en compte dans le calcul des dépens et fixe ex aequo et bono, pour l'élaboration du mémoire de recours, de la demande de prolongation de délais, des observations et informations envoyées dans le cadre de l'échange d'écritures, ainsi que de la production des nouveaux moyens de preuve, une indemnité de dépens à 3'500 francs. (TVA comprise). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.